

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 02-70-1902 accordant à M. de Sinety la concession du lot n° 192 du plan cadastral de Djibouti.

n° 02-70-1902

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
24 octobre 1902

Numéro JO  
n° 70 du 01/11/1902

Date du numéro  
1 novembre 1902

### VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu l'arrêté du 1er janvier 1892 sur le régime des concessions

**Vu** les lettres en date des 8 juin, 8 août et 23 septembre 1902 de M. de Sinéty et les pièces produites par lui: Attendu qu'il a été édifié sur le lot 192 (99 ancien) du plan cadastral de Djibouti, un immeuble en pierre dénommé «Minoterie», dont M. de Sinéty se déclare propriétaire et qu'il v a lieu par suite, par application des articles 5 et 6 de l'arrêté précité, de transformer en concession trentenaire la concession provisoire du dit lot,

### TEXTE INTÉGRAL

Article premier. — Le lot n° 192 (99 ancien) du plan cadastral de Djibouti est concédé pour trente ans, à compter du 8 juillet 1898, à M. Jean de Sinéty. A l'expiration de ce délai, ce terrain fera retour à la Colonie dans l'état où il sera.

#### Art. 2

— La Colonie ne fournit au concessionnaire aucune garantie Contre les troubles, évictions ou revendications des tiers, non plus que pour la contenance indiquée au plan.

#### Art. 3

— Les formalités d'enregistrement et de transcription du présent arrêté de concession seront remplies aux frais du concessionnaire et par ses soins au bureau de 1 enregistrement et ce, dans un délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté.

#### Art4

Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et inséré au Journal Officiel de la colonie.

A.

